

Attendu que le récent décès de S. M. la Reine Pomare est un sujet de deuil public pour la population canaque ;

Vu la lettre du prince Ariiaue demandant l'ajournement de ces fêtes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Les fêtes publiques qui devaient être célébrées le 9 octobre de cette année à l'occasion de l'anniversaire du Protectorat, sont indéfiniment ajournées.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N^o 354. — *Réunion de l'Assemblée législative tahitienne au sujet de la succession au trône.*

L'Assemblée législative tahitienne, représentée par ceux de ses membres en ce moment à Papeete, s'est réunie aujourd'hui 24 septembre, à sept heures et demie du matin, sur l'invitation de M. le contre-amiral Serre, Commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, pour reconnaître et acclamer le nouveau souverain de Tahiti qui succède à la feu Reine Pomare.

Malgré l'inclémence du temps, les officiers et fonctionnaires, tant de la colonie que de la division navale, les représentants des cultes et des puissances étrangères, les habitants de Papeete et des districts, tous enfin avaient tenu à manifester par leur présence leur désir de donner à cette réunion une grande solennité.

Au début de la séance, l'amiral, ayant à sa droite le prince Ariiaue et entouré des membres de la famille royale et de tous les fonctionnaires, a pris la parole en ces termes :

« Que Dieu soit avec vous !

« Lorsque je suis arrivé dans ces îles et que j'ai vu votre Reine pour la première fois, je lui ai dit : Je respecte votre personne et j'aime votre peuple.